

Décret n° 75-1202 du 11 décembre 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret s'applique aux instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande, c'est-à-dire aux instruments permettant de mesurer, sans fractionnement systématique, la masse d'un produit en vrac placé sur une bande transporteuse dont le mouvement est ininterrompu et d'indiquer le résultat du mesurage.

Art. 2. — Les indications de ces instruments doivent être exprimées en unités légales.

Art. 3. — Les instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande sont répartis en deux classes de précision :

- Classe 1 (ou précision moyenne) ;
- Classe 2 (ou précision ordinaire).

La répartition en classes de précision s'effectue en fonction des caractéristiques et des qualités métrologiques des instruments. Elle est définie par un arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche.

Art. 4. — Ces instruments sont soumis au contrôle défini à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 novembre 1944.

Sauf dérogations particulières prises sur décision du ministre de l'industrie et de la recherche, seuls les instruments de classe 1 peuvent être utilisés à des fins intéressant la santé ou la sécurité publique ou à l'occasion des opérations prévues au premier alinéa de l'article 12 du décret du 30 novembre 1944. Dans ce cas, leurs plans d'installation sont soumis à l'approbation ministérielle dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche.

Les instruments de la classe 1 non visés à l'alinéa précédent et les instruments de la classe 2 sont dispensés de la vérification périodique.

Art. 5. — Les erreurs maximales tolérées en plus et en moins sur les indications des instruments en service sont égales à :

- En classe 1 : 1 p. 100 de la masse totalisée ;
- En classe 2 : 2 p. 100 de la masse totalisée.

Ces erreurs s'entendent pour tout débit compris entre le débit minimal et le débit maximal.

Art. 6. — Des arrêtés du ministre de l'industrie et de la recherche fixent, en tant que de besoin, les conditions de construction, de vérification et les modalités techniques d'utilisation des instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande.

Art. 7. — Les dispositions du décret n° 65-487 du 18 juin 1965, modifié par le décret n° 71-717 du 31 août 1971, sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent aux instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande. Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche, ceux de ces instruments qui ont été mis en service avant la date de publication du présent décret demeurent soumis à la réglementation qui leur était applicable en ce qui concerne la vérification.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,  
MICHEL D'ORNANO.

## SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Liste des écoles nationales d'art habilitées à dispenser en partie ou en totalité les enseignements du cycle d'initiation et du cycle de spécialisation.

Le secrétaire d'Etat à la culture,

Vu le décret n° 73-1030 du 9 novembre 1973 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales d'art et les écoles régionales et municipales d'art habilitées par le ministre des affaires culturelles, modifié par le décret n° 75-946 du 25 septembre 1975, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1975 fixant le régime des études dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le secrétaire d'Etat à la culture,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'école nationale d'art de Cergy-Pontoise est habilitée à dispenser les enseignements de la période probatoire du cycle d'initiation.

Art. 2. — Les écoles nationales d'art habilitées à dispenser les enseignements des périodes probatoire et post-probatoire du cycle d'initiation sont les suivantes :

Ecole nationale des beaux-arts et des arts appliqués à l'industrie de Bourges ;

- Ecole nationale des beaux-arts de Dijon ;
- Ecole nationale d'art décoratif de Limoges ;
- Ecole nationale des beaux-arts et arts appliqués de Nancy ;
- Ecole nationale d'art décoratif de Nice.

Art. 3. — Les écoles nationales d'art habilitées à dispenser les enseignements du département Art du cycle de spécialisation sont les suivantes :

Ecole nationale des beaux-arts et arts appliqués à l'industrie de Bourges ;

- Ecole nationale des beaux-arts de Dijon ;
- Ecole nationale d'art décoratif de Limoges ;
- Ecole nationale des beaux-arts et arts appliqués de Nancy ;
- Ecole nationale d'art décoratif de Nice.

Art. 4. — Les écoles nationales d'art habilitées à dispenser les enseignements du département Communication visuelle et audiovisuelle du cycle de spécialisation pour les options ci-après mentionnées sont les suivantes :

Option Audiovisuel.

Ecole nationale d'art décoratif de Nice.

Option Graphisme.

Ecole nationale des beaux-arts et arts appliqués de Nancy.

Ecole nationale d'art décoratif de Nice.

Option Illustration.

Ecole nationale des beaux-arts et arts appliqués de Nancy.

Art. 5. — Les écoles nationales d'art habilitées à dispenser les enseignements du département Environnement sont les suivantes :

Ecole nationale des beaux-arts et arts appliqués à l'industrie de Bourges ;

- Ecole nationale des beaux-arts et arts appliqués de Nancy ;
- Ecole nationale d'art décoratif de Nice.

Art. 6. — Les habilitations données en vertu des articles 1<sup>er</sup> à 5 du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 juillet 1978.

Art. 7. — La décision prise par le secrétaire d'Etat à la culture d'habiliter ou de cesser d'habiliter une école nationale d'art est notifiée à celle-ci au plus tard le 30 juin précédant l'année scolaire où cette décision prendra effet.

Art. 8. — Le délégué général à la formation et aux enseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1975.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le délégué général à la formation et aux enseignements,  
JEAN MUSY.

### Liste des films à caractère pornographique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 2 décembre 1975, sont portés sur la liste prévue par l'article 5 (3<sup>e</sup> alinéa) du décret modifié n° 59-733 du 16 juin 1959 les films intitulés :

- Le Démon sous la peau.*
- Les Heures brûlantes du plaisir.*
- Les Défonçuses.*
- Debbie l'hypersexuelle.*
- La Grande Blonde avec une petite chatte noire.*
- Comment se divertir quand on est cocu... mais intelligent.*
- Bacchanales sexuelles.*
- Les Ardentes.*
- La Grande Mouille.*
- La Papesse.*
- Nelly pile ou face.*